



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-039-2021-09

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2021-09-20-00002 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/3248^{??} portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire^{??} « SERVICE D'ACCES AUX SOINS DES YVELINES » (3 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2021-09-02-00007 - ARRÊTÉ n° DOS-2021/3439^{??} Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le GHT94 Nord (Hôpitaux de Saint Maurice et Centre hospitalier les Murets) (2 pages) Page 7

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2021-09-14-00009 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/3623^{??} portant transfert des locaux de la SARL SEFA^{??} (78240 Chambourcy) (2 pages) Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité régionale d'appui et de contrôle

IDF-2021-09-16-00006 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE EI TUYAUTERIE ELECTROMECHANIQUE^{??} POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone E-93350 LE BOURGET^{??} (2 pages) Page 13

IDF-2021-09-16-00004 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE QUARTA, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 16 LOT 1 DU METRO DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS^{??} (2 pages) Page 16

IDF-2021-09-16-00005 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE RAZEL-BEC, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 15 SUD DU METRO, LOT T2B - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE^{??} (2 pages) Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2021-09-20-00001 - ARRÊTÉ portant ajournement de décision à^{??} JOSERFALE (2 pages) Page 22

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-20-00002

ARRÊTÉ N°DOS-2021/3248

portant approbation de la convention
constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire

« SERVICE D'ACCES AUX SOINS DES YVELINES »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/3248

portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« SERVICE D'ACCES AUX SOINS DES YVELINES »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 28 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2021-029 du 09 août 2021 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile-de-France ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SERVICE D'ACCES AUX SOINS DES YVELINES » du 16/09/2021 ;
- VU** la décision du directeur général du centre hospitalier de Versailles après concertation du directoire en date du 10 mai 2021 et du 7 juillet 2021 ;
- VU** la délibération de l'Association Plateforme Territoriale d'Appui des Yvelines (APTA 78) en date du 5 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SERVICE D'ACCES AUX SOINS DES YVELINES » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SERVICE D'ACCES AUX SOINS DES YVELINES » est approuvée.

Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.

ARTICLE 2^e : La dénomination du groupement est la suivante : groupement de coopération sanitaire « SERVICE D'ACCES AUX SOINS DES YVELINES ».

Son objet est de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de régulation médicale (réception/traitement/orientation) assurée par ses membres par la mise en place d'un service d'accès aux soins sur le département des Yvelines, reposant sur un partenariat entre professionnels hospitaliers et libéraux.

Le groupement doit notamment :

- porter, encadrer et organiser la constitution du « Service d'Accès aux Soins 78 », plateforme de régulation médicale commune pour l'accès aux soins ;
- établir et assurer la mise en œuvre de l'organisation médicale, administrative, médicotechnique et technique qui s'impose à l'ensemble des membres et praticiens intervenants dans le respect de leurs modes d'exercices respectifs ;
- assurer la gestion administrative et financière de l'activité de régulation assurée par ses membres ;
- organiser l'accès des personnels intervenant dans le cadre du « Service d'Accès aux Soins 78 » à la salle de régulation du SAMU 78 située au sein des locaux du Centre Hospitalier de Versailles ;
- permettre, organiser et encadrer la mise à disposition de tous les moyens, matériels humains de ses membres, nécessaires à l'activité du « Service d'Accès aux Soins 78 » par ses membres, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du groupement ;
- organiser les modalités de rémunération des médecins régulateurs et effecteurs libéraux intervenant dans le cadre du « Service d'Accès aux Soins 78 ».

ARTICLE 3^e: Les membres fondateurs du groupement sont :

- Le Centre Hospitalier de Versailles
Etablissement public de santé
Dont le siège social est situé 177, rue de Versailles à LE CHESNAY
(78150) Représenté par son Directeur général, Monsieur Pascal BELLON
- L'Association Plateforme Territoriale d'Appui dans le département des Yvelines (APTA 78)
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Dont le siège est au 6, Avenue Charles de Gaulle au CHESNAY
(78150) Représentée par son Président, Docteur Frédéric PRUDHOMME

ARTICLE 4^e: Le siège social du groupement est situé à l'adresse suivante :

APTA 78
6 Avenue Charles de Gaulle à LE CHESNAY (78150)

ARTICLE 5^e: Le groupement de coopération sanitaire « SERVICE D'ACCES AUX SOINS DES YVELINES » est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6^e: Tout avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est soumis à l'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Chaque année, avant le 30 mars, le Groupement de Coopération Sanitaire transmet à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France un rapport d'activité.

ARTICLE 7^e :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 20/09/2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de
santé Île-de-France

Par délégation
Le directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-02-00007

ARRETÉ n° DOS-2021/3439

Portant sur l'autorisation de déplafonnement
des heures supplémentaires pour le GHT94 Nord
(Hôpitaux de Saint Maurice et Centre hospitalier
les Murets)

ARRETÉ n° DOS-2021/3439

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément art 15 modifié du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier de la Directrice générale du GHT94 Nord (Hôpitaux de Saint Maurice et Centre hospitalier les Murets) en date du 13 août 2021 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé : soignants (agents des services hospitaliers, infirmières, sages-femmes, auxiliaires de puériculture, masseurs-kinésithérapeutes, psychologues) ; techniques (ouvriers principaux qualifiés, maîtres-ouvriers, techniciens hospitaliers, techniciens hospitaliers, ingénieurs) ; administratifs (adjoints administratifs, adjoints des cadres et attachés d'administration) pour les Hôpitaux de Saint Maurice et du Centre hospitalier les Murets dans le contexte de la crise sanitaire ;

ARRÊTE

- Article 1:** La Directrice du GHT94 Nord (Hôpitaux de Saint Maurice et Centre hospitalier les Murets) est autorisée à déplafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021.
- Article 2:** La directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice du GHT94 Nord (Hôpitaux de Saint Maurice et Centre hospitalier les Murets) sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 2 septembre 2021

P/o La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE
Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-14-00009

ARRÊTÉ N°DOS-2021/3623

portant transfert des locaux de la SARL SEFA
(78240 Chambourcy)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/3623

portant transfert des locaux de la SARL SEFA

(78240 Chambourcy)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 11-78-472 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 07 novembre 2011 portant agrément, sous le n°78-147 de la SARL SEFA, sise 05, place Poulrier à Achères (78260) dont le gérant est Monsieur Hayri OGUZ ;
- VU** l'arrêté n° 13-78-078 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 mai 2013 portant transfert des locaux de la SARL SEFA, du 05, place Poulrier à Achères (78260) au 73, route de Mantes à Chambourcy (78240) ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé FY-803-NY et catégorie A type B immatriculés FT-384-VJ et FE-805-DB et catégorie D immatriculé DA-949-NC délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 28 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL SEFA est autorisée à transférer ses locaux du 73, route de Mantes à Chambourcy (78240) au 27, rue Panhard Levassor à Chanteloup-les-Vignes (78570) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 14 septembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-09-16-00006

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE EI
TUYAUTERIE ELECTROMECHANIQUE,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS -
Zone E-93350 LE BOURGET

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EI TUYAUTERIE ELECTROMECHANIQUE,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone E -
93350 LE BOURGET**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-98 du 10 août 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 31 août 2021 par Monsieur Jean-Denis DUPENLOUP, président de la société EI TUYAUTERIE ELECTROMECHANIQUE, sise 5 rue des Garennes – 78440 GARGENVILLE pour l'intervention de 9 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone E au Bourget le dimanche 10 octobre 2021 et de 23 salariés le dimanche 12 décembre 2021 ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 26 août 2021 ;

VU l'avis favorable du CSE du 26 août 2021 ;

VU le formulaire de demande daté du 1^{er} septembre 2021 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société EI TUYAUTERIE ELECTROMECHANIQUE indique qu'elle doit effectuer des travaux de pose d'équipements le long des voies ferrées ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends du 9 au 10 octobre 2021 et du 11 au 12 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la situation d'urgence invoquée et justifiée ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : idf.uracgc@drieets.gouv.fr
DRIEETS d'Île-de-France
19 Rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS
<http://idf.drieets.gouv.fr/>

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EI TUYAUTERIE ELECTROMECHANIQUE est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 9 salariés, le dimanche 10 octobre 2021 et pour 23 salariés, le dimanche 12 décembre 2021** pour la réalisation de travaux de pose d'équipements sous ITC en Zone E du chantier CDGX au Bourget.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 16 septembre 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France
P/ La Responsable du Pôle Politiques du Travail

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-09-16-00004

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE
QUARTA, POUR SON INTERVENTION SUR LE
SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 16 LOT
1 DU METRO DANS LE DEPARTEMENT DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE QUARTA,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 16 – LOT 1 DU
METRO DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-98 du 10 août 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 30 juillet 2021 par Monsieur Sébastien CAVILLON, président de la société QUARTA, sise 123 rue du Temple de Blossne – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE pour l'intervention de 6 salariés sur le site de construction de la ligne 16 Lot 1 du métro tous les dimanches entre le 24 octobre 2021 et le 31 décembre 2022 ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 23 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du CSE du 27 juillet 2021 ;

VU le formulaire de demande daté du 30 juillet 2021 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU les avis favorables de la CFTC 93, la CMA 93 et la CCI 93 ;

VU la décision du 16 octobre 2020 autorisant sur ce chantier la société EIFFAGE GENIE CIVIL à déroger à la règle du repos dominical jusqu'au 30 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société QUARTA est liée par un contrat de sous-traitance à la société EIFFAGE GENIE CIVIL qui assure le creusement en continu par tunneliers sous plusieurs avoisinants de grande sensibilité ;

Tél. : 01.70.96.13.54

Mèl : idf.uracgc@drieets.gouv.fr

DRIEETS d'Île-de-France

19 Rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS

<http://idf.drieets.gouv.fr/>

CONSIDERANT que, si un contrôle automatisé existe, la société QUARTA invoque avoir pour mission d'intervenir en continu pour la surveillance manuelle topographique en surface à l'aplomb des tunneliers afin d'évaluer et contrôler l'impact sur les structures avoisinantes ; que pour des raisons de configuration de certains sites (zones d'ombre, obstacles physiques), ces mesures ne peuvent être réalisées au moyen d'une instrumentation automatique ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, notamment en cas de mouvement des avoisinants sensibles, la société QUARTA invoque la nécessité d'intervenir immédiatement en cas de panne accidentelle ou d'actes de malveillance sur les appareils de mesures ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces mesures de manière continue, y compris le dimanche, permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société QUARTA est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 6 de ses salariés, tous les dimanches entre le 24 octobre 2021 et le 31 décembre 2022** pour la réalisation de mesures topographiques à l'aplomb des tunneliers de la ligne 16 de la société EIFFAGE GENIE CIVIL, en activité le dimanche.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 16 septembre 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-09-16-00005

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE
RAZEL-BEC, POUR SON INTERVENTION SUR LE
SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 15 SUD
DU METRO, LOT T2B - 94350
VILLIERS-SUR-MARNE

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE RAZEL-BEC,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 15 SUD DU METRO,
LOT T2B - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE**

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1135 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète du Val-de-Marne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-98 du 10 août 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 3 août 2021 par Monsieur Benoît BOURGEAIS, directeur administratif de la société RAZEL-BEC, sise 3 rue René Razel, Christ de Saclay – 91892 ORSAY Cedex pour l'intervention de 5 salariés sur le site de construction de la ligne 15 sud Lot T2B à Villiers-sur-Marne les dimanches 31 octobre 2021 et 16 janvier 2022 ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 5 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du CSE du 9 juillet 2021 ;

VU le formulaire de demande daté du 3 août 2021 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU les avis favorables de la CCI, de la CFE CGC et de la CMA du Val-de-Marne ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société RAZEL-BEC indique qu'elle doit effectuer des travaux de dépose d'ouvrage au-dessus des voies du RER E ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends du 30 au 31 octobre 2021 et du 15 au 16 janvier 2022 ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : idf.uracgc@drieets.gouv.fr
DRIEETS d'Île-de-France
19 Rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS
<http://idf.drieets.gouv.fr/>

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société RAZEL-BEC est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 5 de ses salariés, les dimanches 31 octobre 2021 et 16 janvier 2022** pour la réalisation de travaux de démontage d'ouvrage sous ITC sur le site de construction de la ligne 15 sud Lot T2B à Villiers-sur-Marne.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 16 septembre 2021

P/ La Préfète, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-09-20-00001

ARRÊTÉ portant ajournement de décision à
JOSERAFALÉ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

portant ajournement de décision à JOSERAFALÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le Schéma directeur de la région Île-de-France, approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par JOSERAFALÉ, reçue à la préfecture de région le 26/07/2021, enregistrée sous le numéro 2021/178 ;

Considérant les orientations réglementaires suivantes inscrites dans le Schéma directeur de la région Île-de-France en matière de logements, d'activité et d'emploi : « *Dans les territoires porteurs d'un développement économique riche en emplois, la croissance de l'offre de locaux destinés à l'activité doit être accompagnée d'une augmentation proportionnelle de l'offre de logements* » et « *La localisation des espaces de construction de bureaux doit être guidée par la recherche d'une accessibilité optimale et en lien avec le principe de mixité fonctionnelle et sociale* » ;

Considérant la localisation et le volume conséquent de surfaces de bureaux présentés par le pétitionnaire, alors que le contexte actuel laisse apparaître, pour les entreprises, des besoins en surfaces plus réduits et situés dans un tissu urbain mixte et multifonctionnel ;

Considérant le taux d'emploi (rapport entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs résidents) de 1,2 en 2017 sur la commune contre 0,94 à l'échelle régionale, qui démontre un déséquilibre persistant au détriment du logement ;

Considérant que la commune de Saint-Cloud est carencée en logements sociaux au titre de la loi SRU précitée (taux SRU de 17,2 % au 1^{er} janvier 2020) et que son objectif de rattrapage triennal s'élève à 495 logements locatifs sociaux pour la période 2020-2022 ;

Considérant que le projet localisé sur un site en zone inondable à proximité de la Seine, réserve des surfaces importantes au stationnement voiture dans un secteur disposant d'une excellente desserte en transports en commun ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Considérant qu'un allongement du délai pour complément d'instruction est nécessaire afin d'instaurer un dialogue avec la collectivité et le porteur de projet, sur les questions du stationnement voiture et surtout de la vocation de la zone UF du PLU de Saint-Cloud qui ne permet pas aujourd'hui la construction de logements et devrait inclure davantage de mixité fonctionnelle pour garantir la mixité sociale de la ville.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision prévue par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicitée par JOSERAFALÉ, en vue de réaliser à SAINT-CLOUD (92 210), 55 Quai Marcel Dassault une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 22 500 m², est ajournée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

6EME SENS IMMOBILIER
12 rue de la Paix
75 002 PARIS

Article 3: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 20 septembre 2021


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME